



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reseaux cables

Question écrite n° 1433

Texte de la question

M Jacques Guyard attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, au sujet de la diffusion, sur notre territoire, des programmes des chaines de television francophones : suisse, belge et canadienne, par l'intermediaire des reseaux de videocommunication. L'ouverture progressive des reseaux cables des cinquante-deux villes issus du plan cable de 1982 permet de proposer aux futurs abonnes un plan de service de base de quinze canaux de television susceptible de s'etendre a l'avenir a trente canaux. Malgre les capacites techniques permettant de diffuser leurs programmes, ces chaines francophones sont absentes des plans de service proposes aux abonnes de la television par cable, a cause de leur exclusion pour des raisons reglementaires des societes anonyms d'economie mixte locales (SAEML) lors des demandes d'autorisation d'exploitation presentees par les SAEM a la Commission nationale pour la communication et les libertes (CNCL). Cette situation est prejudiciable a la promotion d'une Europe de la communication ou la francophonie doit avoir toute sa place dans un monde audiovisuel domine par la langue anglaise ; elle constitue egalement un serieux handicap commercial pour les operateurs des reseaux. Il lui demande de bien vouloir porter a sa connaissance les mesures deja prises ou devant etre prises pour remedier a une situation hautement prejudiciable a la diffusion et au developpement des programmes francophones sur les reseaux cables.

Texte de la réponse

Reponse. - Sur les 50 reseaux actuellement en exploitation, 36 distribuent TV 5 chaine francophone comprenant notamment des programmes de CTQC (Cable Television Quebec Canada), RTSR (Radio Television Suisse Romande) et RTBF 1 (Radio Television Belge Francophone). Par ailleurs, independemment de TV 5, 10 reseaux distribuent directement RTBF 1 et 7 d'entre eux egalement Tele 21 (2e chaine francophone belge). La RTSR 1 et 2 est egalement distribuee directement par quatre autres reseaux. D'une maniere generale on constate que, a l'exception de TV 5, ce sont les reseaux des regions frontalières qui distribuent plus facilement les chaines francophones des pays voisins ; cela est egalement vrai dans le Sud pour Tele Monte-Carlo ; quand a Radio Tele Luxembourg, cette chaine est tres largement diffusee. Une augmentation du nombre de chaines francophones distribuees dans les reseaux existants et dans ceux, nombreux, qui seront mis en exploitation prochainement, est certainement souhaitable. Neanmoins chaque societe d'exploitation determine de facon autonome sa programmation en fonction de l'attente de son public. Le decret du 29 septembre 1987 relatif aux services de radiodiffusion sonore et de television distribues par cable impose certaines obligations aux chaines distribuees. Toutefois, les contraintes juridiques particulieres relatives a la publicite et au parrainage ne sont applicables qu'a compter du 1er janvier 1991. Le regime de diffusion des oeuvres cinematographiques ou audiovisuelles prevoit quant a lui une procedure de derogation. Cette procedure est utilisee pour certaines chaines francophones qui sont largement distribuees sur les reseaux francais. La reglementation actuelle, edictee notamment pour proteger les programmes francais de qualite, ne parait donc pas constituer un frein a la distribution de chaines francophones. En revanche, une prise de conscience plus aigue par les operateurs de ce que represente la richesse et la diversite de la culture francophone serait tres certainement souhaitable. Elle

pourrait être encouragée notamment grâce aux négociations internationales visant à faciliter la distribution de programmes d'un pays à l'autre, tels les accords relatifs aux droits d'auteurs et droits voisins.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1433

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2294